

Salariées absentes pour invalidité

	<p>Invalidité débutant le 1^{er} avril 2023 ou après</p>
<p>Délai de carence du régime d'assurance invalidité de longue durée tel que défini au Sommaire des garanties</p>	<p><u>Adhérente détenant le statut de salariée permanente à temps complet :</u> 5 jours ouvrables plus 104 semaines de la même période d'invalidité</p> <p><u>Adhérente ne détenant pas le statut de salariée permanente à temps complet :</u> 7 jours de calendrier à compter du premier jour auquel la salariée est requise de se présenter au travail ou à compter du premier jour suivant les 12 premières semaines d'invalidité, selon la première de ces éventualités, plus 104 semaines de la même période d'invalidité</p>
<p>Début de l'exonération pour tous les régimes tel que défini au Sommaire des garanties</p>	<p><u>Pour tous les statuts de salariées,</u> l'exonération débute à la fin du délai de carence du régime d'assurance invalidité de longue durée. (Exemple pour une salariée permanente à temps complet : 5 jours ouvrables plus 104 semaines)</p>

**Invalidité débutant
le 1^{er} avril 2023 ou après**

**Terminaison du
droit à
l'exonération des
primes**

**Régimes
d'assurance
maladie et de soins
dentaires**

tel que défini à l'article 2.1

L'exonération des primes se termine à la première des dates suivantes :

- a) la date de fin de la période d'invalidité de l'adhérente;
- b) la date de fin d'une période maximale de 12 mois suivant 104 semaines d'une même période d'invalidité, si le lien d'emploi n'est pas maintenu après cette période;
- c) la date de fin d'une période maximale de 24 mois suivant 104 semaines d'une même période d'invalidité, si le lien d'emploi est maintenu jusqu'à cette date;
- d) la date de terminaison du présent contrat;
- e) la date de la retraite de l'adhérente.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'invalidité est reconnue au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'exonération continue de s'appliquer tant et aussi longtemps que l'adhérente reçoit une pleine indemnité de remplacement de revenu en vertu de ladite loi.

**Invalidité débutant
le 1^{er} avril 2023 ou après**

**Terminaison du
droit à
l'exonération des
primes**

**Régimes
d'assurance vie et
d'assurance
invalidité de longue
durée**

tel que défini à l'article 2.2

L'exonération des primes se termine à la première des dates suivantes :

- a) la date de la fin de la période d'invalidité de l'adhérente;
- b) la date à laquelle l'adhérente atteint l'âge de 65 ans.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une adhérente dont la période d'invalidité a débuté à l'âge de 62 ans ou après, l'exonération des primes relatives à l'assurance vie de base de l'adhérente, à l'assurance vie additionnelle de l'adhérente (maximum 100 000 \$), aux garanties d'assurance mort et mutilation accidentelles de base et additionnelle de l'adhérente et à l'assurance vie du conjoint et des enfants à charge peut se poursuivre au-delà de l'âge de 65 ans. Dans ce cas cependant, l'exonération est d'une durée maximale de 12 mois suivant 104 semaines d'une même période d'invalidité et ne peut se poursuivre au-delà de la date à laquelle l'adhérente atteint l'âge de 71 ans.

Dans tous les cas, l'exonération des primes relatives aux garanties d'assurance mort et mutilation accidentelles de base et additionnelle de l'adhérente est d'une durée maximale de 12 mois suivant 104 semaines d'une même période d'invalidité, sans toutefois excéder l'âge de 71 ans.

Cependant, dans le cas où l'invalidité est reconnue au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'exonération des primes relatives à l'assurance vie de base de l'adhérente, à l'assurance vie additionnelle de l'adhérente (maximum 100 000 \$) et à l'assurance vie du conjoint et des enfants à charge continue de s'appliquer tant et aussi longtemps que l'adhérente a droit à une pleine indemnité de remplacement de revenu en vertu de ladite loi.

**Invalidité débutant
le 1^{er} avril 2023 ou après**

**Définition de la
prestation
nette de
l'assurance
invalidité de
longue durée**

La prestation payable en vertu du régime d'assurance salaire offert par l'employeur réduite des impôts fédéral et provincial, de la cotisation au Régime de rentes du Québec, de la cotisation au régime d'assurance emploi, de la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale et des primes payées par l'adhérente pour l'ensemble de ses régimes d'assurance collective en vertu du présent contrat.